



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du vide-grenier organisé par l'**Association JEANNIN JANIME – 50 rue Berlier – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **RUE JEANNIN – RUE SAUMAISE, le dimanche 4 septembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT

Le dimanche 4 septembre 2022, de 06 h 00 à 19 h 00

RUE JEANNIN

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans cette voie, entre la rue Vannerie et la rue Diderot.

La circulation générale sera déviée par la rue Vannerie, la rue Dietch et la rue Diderot, dans un sens et par la rue Berlier, la rue Chabot Charny, la rue Buffon, la place Saint Michel et la rue Vannerie, dans l'autre sens.

RUE SAUMAISE

La circulation de tous véhicules sera interdite au débouché de cette voie sur la rue Jeannin.

Par dérogation, les riverains seront autorisés à circuler dans les deux sens, entre la rue Dubois et la rue Jeannin. Ils devront marquer l'arrêt (signal STOP) et laisser passer les autres véhicules au niveau du carrefour avec la rue Dubois.

La circulation sera déviée par la rue Dubois, la place Saint Michel, la rue Vannerie, la rue Dietsch et la rue Diderot.

RUE LAMONOYE

L'accès de cette voie aux autocars de tourisme sera interdit dans cette voie.

Ces véhicules seront déviés par la rue Chabot Charny. Ils pourront effectuer la dépose et la reprise de leurs passagers rue Vaillant, sans toutefois pouvoir y stationner.

ARTICLE 2 - . Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'organisateur, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- rue Jeannin, à l'angle de la rue Vannerie,
- rue Saumaise, à l'angle de la rue Jeannin,
- rue Jeannin, à l'angle du carrefour de la rue Diderot et de la rue Berlier.

De plus et par dérogation à l'article 1, l'organisateur devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

. Un panneau « rue barrée à 100 mètres » sera posé et maintenu en permanence par l'organisateur :

- rue Saumaise, à l'angle de la rue Dubois.

. Les organisateurs mettront en place un signaleur à l'angle des rues Vaillant et Lamonoie, afin de diriger les autocars de tourisme vers la rue Vaillant pour déposer et reprendre leurs passagers, et vers la rue Chabot-Charny pour quitter le centre-ville.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins l'Association JEANNIN JANIME, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
. l'Association JEANNIN JANIME,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 23 août 2022

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE